

Avis n° 2016-117 du 29 juin 2016
relatif à la composition de la commission des marchés de la société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF)

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Saisie pour avis sur la composition de sa commission des marchés par la société française du tunnel routier du Fréjus (ci-après « SFTRF »), par un courrier enregistré au greffe de l'Autorité le 13 mai 2016 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-17 et R. 122-34 ;

Vu l'avis n° 2016-089 du 8 juin 2016 relatif à la composition de la commission des marchés de la société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF) ;

Vu le courrier du directeur général de la société SFTRF en date du 15 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré le 29 juin 2016 ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. Dans son avis n° 2016-089 du 8 juin 2016 (point 15), l'Autorité a demandé à la société SFTRF d'instaurer, pour l'ensemble de ses membres indépendants, un mandat non renouvelable dans le cas où elle ferait le choix de maintenir un mandat de cinq ans ou, en tout état de cause, un mandat d'une durée maximale de neuf ans, renouvellement compris, et présentant, en outre, sauf empêchement de longue durée ou manquement grave du membre à ses obligations, un caractère irrévocable. Sous ces réserves, l'Autorité a estimé que trois des cinq membres proposés par la société SFTRF, soit une majorité des membres de la commission, peuvent être regardés comme indépendants et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les soumissionnaires au sens des articles L. 122-17 et R. 122-34 du code de la voirie routière.
2. Par courrier du 15 juin 2016, la société SFTRF a indiqué à l'Autorité que la durée du mandat des membres indépendants de la commission des marchés était fixée à six ans, avec une possibilité de renouvellement limitée à trois ans, et que leur mandat présentait un caractère irrévocable. Par suite, les conditions générales régissant le mandat des membres indépendants respectent les deux exigences de durée limitée à neuf ans, renouvellement compris, et présentant un caractère irrévocable, dans les conditions précisées par le point 15 de l'avis n° 2016-089 du 8 juin 2016. En conséquence, il y a lieu de lever la réserve mentionnée dans cet avis.
3. L'Autorité rappelle, en outre, que les membres de la commission des marchés instituée auprès de la société SFTRF sont tenus de porter à la connaissance de la société concessionnaire ainsi qu'à celle de l'Autorité tout changement qui aurait une incidence sur le contenu de leur déclaration d'intérêts. Par ailleurs, toute décision de nomination ou de reconduction dans ses fonctions d'un

membre de la commission des marchés devra faire l'objet d'une nouvelle saisine par la société SFTRF afin que l'Autorité puisse rendre un avis sur la nouvelle composition de ladite commission.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis favorable sur la composition de la commission des marchés de la société SFTRF.

Le présent avis sera notifié à la société SFTRF et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 29 juin 2016.

***Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ;
Messieurs Jean-François Bénard, Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.***

Le Président

Pierre Cardo